



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil régional normal :**

**N° NV161 - 26 AOÛT 2015**

# SOMMAIRE

## Agence régionale de santé (ARS)

2015210-0028 - arrêté ARS 15-783 portant fixation des tarifs journaliers de prestations de l'ADAPT Centre de médecine physique et de réadaptation (CMPR) du Sud Parisien - Chatillon

2015175-0017 - Arrêté n°15-593 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

HOPITAL PRIVE DES PEUPLIERS 75013 - PARIS

2015175-0023 - Arrêté n°15-604 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional CLINIQUE ALLERAY-LABROUSTE 75015 - PARIS

2015175-0024 - Arrêté n°15-606 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

CENTRE DE DIALYSE RENE MOREAU - ANDRA 75009 - PARIS

2015175-0025 - Arrêté n°15-595 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

CLINIQUE ARAGO 75014 - PARIS

2015175-0026 - Arrêté n°15-589 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

INSTITUT ARTHUR VERNES 75006 - PARIS

2015175-0027 - Arrêté n°15-597 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

CLINIQUE BLOMET 75015 - PARIS

2015175-0028 - Arrêté n°15-591 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

CLINIQUE DE L'ALMA 75007 - PARIS

2015175-0029 - Arrêté n°15-586 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

CLINALLIANCE BUTTES CHAUMONT 75019 - PARIS

2015175-0030 - Arrêté n°15-588 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

CLINIQUE GEOFFROY SAINT-HILAIRE 75005 - PARIS

2015175-0031 - Arrêté n°15-587 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

CLINIQUE DU LOUVRE 75001 - PARIS

2015175-0032 - Arrêté n°15-600 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

CLINIQUE DE LA MUETTE 75016 - PARIS

2015175-0033 - Arrêté n°15-590 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

FONDATION SAINT JEAN DE DIEU - CLINIQUE OUDINOT 75007 - PARIS

2015175-0034 - Arrêté n°15-592 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

CLINIQUE TURIN 75008 - PARIS

2015175-0035 - Arrêté n°15-599 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

CENTRE MEDICO CHIRURGICAL BIZET 75016 - PARIS

2015175-0036 - Arrêté n°15-594 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

CLINIQUE JEANNE D'ARC 75013 - PARIS

2015175-0037 - Arrêté n°15-605 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

CLINIQUE DU MONT-LOUIS 75011 - PARIS

2015175-0038 - Arrêté n°15-602 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

CLINIQUE DU PARC MONCEAU 75017 - PARIS

2015175-0039 - Arrêté n°15-598 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

MATERNITE SAINTE-FELICITE 75015 - PARIS

2015175-0040 - Arrêté n°15-596 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

CLINIQUE SAINTE-GENEVIEVE 75014 - PARIS

2015175-0041 - Arrêté n°15-603 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

CLINIQUE SAINTE-THERESE 75017 - PARIS

2015175-0042 - Arrêté n°15-601 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

CLINIQUE CHIRURGICALE DU TROCADERO 75016 - PARIS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015210-0028**

**Signé le mercredi 29 juillet 2015**

**Agence régionale de santé (ARS)**

arrêté ARS 15-783 portant fixation des tarifs journaliers de prestations de l'ADAPT  
Centre de médecine physique et de réadaptation (CMPR) du Sud Parisien - Chatillon

**Arrêté ARS-15-783**

**portant fixation des tarifs journaliers de prestations de L'ADAPT Centre de médecine physique et de réadaptation (CMPR) du Sud Parisien – Châtillon**

**EJ FINESS : 930019484**

**EG FINESS : 920016698**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, R. 162-32 et suivants, R. 162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2013-1404 du 24 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu la proposition de tarif journaliers de prestations formulée par L'ADAPT Centre de médecine physique et de réadaptation (CMPR) du Sud Parisien – Châtillon, en date du 15 juin 2015 ;

**Arrête :**

Article 1 :

Les tarifs de prestations du Centre de L'ADAPT Centre de médecine physique et de réadaptation (CMPR) du Sud Parisien – Châtillon, située au 25 rue de la Paix, 92320 Châtillon, sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 :

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANT
31	Hospitalisation complète	347.75 €
56	Hospitalisation de jour	277.65 €

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile-de-France, accessible sur le site Internet : [www.idf.territorial.gouv.fr](http://www.idf.territorial.gouv.fr).

Fait à Paris, le

**29 JUIL. 2015**

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation  
Le Responsable du Département Pilotage  
financier Etablissements de Santé de  
l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
François PINARDON

P/O Claire-Lise BELLANGER  
Responsable adjointe du Département





PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015175-0017**

Signé le mercredi 24 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-593 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
HOPITAL PRIVE DES PEUPLIERS 75013 - PARIS

**Arrêté n°15-593**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

HOPITAL PRIVE DES PEUPLIERS

75013 - PARIS

EJ FINESS : 750026569

EG FINESS : 750300360

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement HOPITAL PRIVE DES PEUPLIERS , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 163 148 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.



ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de l' HOPITAL PRIVE DES PEUPLIERS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

750300360

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	9 000	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé.  .Programme financé : - can
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	Financement d'un ETP de une activité de néonatalogie dans les maternités réalisa
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	154 148	143 648€ allocation fonctionnelle d'activités autorisées (algorithmes) radiothérapie financement
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>163 148</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>163 148</b>	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015175-0023**

Signé le mercredi 24 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-604 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional CLINIQUE ALLERAY-LABROUSTE 75015 - PARIS

**Arrêté n°15-604**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

CLINIQUE ALLERAY-LABROUSTE

75015 - PARIS

EJ FINESS : 750001034

EG FINESS : 750301137

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE ALLERAY-LABROUSTE , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 61 525 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de la CLINIQUE ALLERAY-LABROUSTE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

750301137

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé.  .Programme financé :
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	Financement d'un ETP de soins dans le cadre d'une activité de néonatalogie réalisée dans les maternités réalisant un acte de soins.
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	61 525	Allocation fonction de la file d'attente des soins autorisés (algorithme INCA)
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>61 525</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>61 525</b>	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015175-0024**

Signé le mercredi 24 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-606 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
CENTRE DE DIALYSE RENE MOREAU - ANDRA 75009 - PARIS

**Arrêté n°15-606**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

CENTRE DE DIALYSE RENE MOREAU - ANDRA

75009 - PARIS

EJ FINESS : 330030859

EG FINESS : 750814824

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement CENTRE DE DIALYSE RENE MOREAU - ANDRA , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 9 000 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.



- ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal du CENTRE DE DIALYSE RENE MOREAU - ANDRA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

750814824

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	9 000	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé.  .Programme financé : - insu
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	Financement d'un ETP de une activité de néonatalogie dans les maternités réalisa
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>9 000</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>9 000</b>	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015175-0025**

Signé le mercredi 24 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-595 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
CLINIQUE ARAGO 75014 - PARIS

**Arrêté n°15-595**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

CLINIQUE ARAGO

75014 - PARIS

EJ FINESS : 750000796

EG FINESS : 750300493

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE ARAGO , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 16 050 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

- ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de la CLINIQUE ARAGO sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

750300493

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé.  .Programme financé :
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	Financement d'un ETP de soins dans le cadre d'une activité de néonatalogie dans les maternités réalisant un forfait
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	16 050	Application d'un forfait pour la prise en charge des patients atteints de cancer
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>16 050</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>16 050</b>	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015175-0026**

Signé le mercredi 24 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-589 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
INSTITUT ARTHUR VERNES 75006 - PARIS

**Arrêté n°15-589**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

INSTITUT ARTHUR VERNES

75006 - PARIS

EJ FINESS : 750813305

EG FINESS : 750300097

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement INSTITUT ARTHUR VERNES , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme à 16 050 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.



ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de l' INSTITUT ARTHUR VERNES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

750300097

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé.  .Programme financé :
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	Financement d'un ETP de soins dans le cadre d'une activité de néonatalogie dans les maternités réalisant un forfait
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	16 050	Application d'un forfait pour la prise en charge des patients atteints d'un cancer
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>16 050</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>16 050</b>	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015175-0027**

Signé le mercredi 24 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-597 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
CLINIQUE BLOMET 75015 - PARIS

**Arrêté n°15-597**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

CLINIQUE BLOMET

75015 - PARIS

EJ FINESS : 750000820

EG FINESS : 750300592

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE BLOMET , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 18 725 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de la CLINIQUE BLOMET sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

750300592

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé.  .Programme financé :
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	Financement d'un ETP de soins dans le cadre d'une activité de néonatalogie autorisée dans les maternités réalisant des soins de néonatalogie
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	18 725	Allocation fonction de la file d'attente des soins autorisés (algorithme INCA)
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>18 725</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>18 725</b>	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015175-0028**

Signé le mercredi 24 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-591 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
CLINIQUE DE L'ALMA 75007 - PARIS

**Arrêté n°15-591**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

CLINIQUE DE L'ALMA

75007 - PARIS

EJ FINESS : 750000655

EG FINESS : 750300139

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE DE L'ALMA , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 33 705 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.



ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de la CLINIQUE DE L'ALMA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

750300139

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est destinée à financer le programme autorisé.  .Programme financé :
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	Financement d'un ETP de soins de suite et de réadaptation dans une activité de néonatalogie dans les maternités réalisant des soins de suite et de réadaptation
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	33 705	Allocation fonction de la file d'attente des soins de suite et de réadaptation autorisés (algorithme INCA)
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>33 705</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>33 705</b>	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015175-0029**

Signé le mercredi 24 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-586 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
CLINALLIANCE BUTTES CHAUMONT 75019 - PARIS

**Arrêté n°15-586**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

CLINALLIANCE BUTTES CHAUMONT

75019 - PARIS

EJ FINESS : 750014078

EG FINESS : 750014128

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement CLINALLIANCE BUTTES CHAUMONT , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 15 000 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de la CLINALIANCE BUTTES CHAUMONT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

750014128

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	15 000	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé.  .Programme financé : - dialyse
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	Financement d'un ETP de soins dans le cadre d'une activité de néonatalogie dans les maternités réalisant des soins de haute technologie
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>15 000</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>15 000</b>	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015175-0030**

Signé le mercredi 24 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-588 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
CLINIQUE GEOFFROY SAINT-HILAIRE 75005 - PARIS

**Arrêté n°15-588**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

CLINIQUE GEOFFROY SAINT-HILAIRE

75005 - PARIS

EJ FINESS : 750000598

EG FINESS : 750300071

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE GEOFFROY SAINT-HILAIRE , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 55 640 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.



ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de la CLINIQUE GEOFFROY SAINT-HILAIRE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

750300071

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est destinée à financer le programme autorisé.  .Programme financé :
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	Financement d'un ETP de soins de suite et de réadaptation pour une activité de néonatalogie dans les maternités réalisant des soins de suite et de réadaptation
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	55 640	Allocation fonction de la file d'attente des soins de suite et de réadaptation autorisés (algorithme INCA)
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>55 640</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>55 640</b>	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015175-0031**

Signé le mercredi 24 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-587 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
CLINIQUE DU LOUVRE 75001 - PARIS

**Arrêté n°15-587**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

CLINIQUE DU LOUVRE

75001 - PARIS

EJ FINESS : 750000564

EG FINESS : 750300014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE DU LOUVRE , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 25 680 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de la CLINIQUE DU LOUVRE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

750300014

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé.  .Programme financé :
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	Financement d'un ETP de soins dans le cadre d'une activité de néonatalogie autorisée dans les maternités réalisant des soins de néonatalogie
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	25 680	Allocation fonction de la file d'attente des soins autorisés (algorithme INCA)
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>25 680</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>25 680</b>	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015175-0032**

Signé le mercredi 24 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-600 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
CLINIQUE DE LA MUETTE 75016 - PARIS

**Arrêté n°15-600**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

CLINIQUE DE LA MUETTE

75016 - PARIS

EJ FINESS : 750000903

EG FINESS : 750300840

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE DE LA MUETTE , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 49 330 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.



ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de la CLINIQUE DE LA MUETTE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

750300840

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé.  .Programme financé :
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	23 650	Financement d'un ETP de soins dans le cadre d'une activité de néonatalogie autorisée dans les maternités réalisant des soins de néonatalogie
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	25 680	Allocation fonction de la file d'attente des soins autorisés (algorithme INCA)
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>49 330</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>49 330</b>	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015175-0033**

Signé le mercredi 24 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-590 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
FONDATION SAINT JEAN DE DIEU - CLINIQUE OUDINOT 75007 - PARIS

**Arrêté n°15-590**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

FONDATION SAINT JEAN DE DIEU - CLINIQUE OUDINOT

75007 - PARIS

EJ FINESS : 750052037

EG FINESS : 750300121

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement FONDATION SAINT JEAN DE DIEU - CLINIQUE OUDINOT , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 127 731 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de la FONDATION SAINT JEAN DE DIEU - CLINIQUE OUDINOT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

750300121

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est destinée à financer le programme autorisé.  .Programme financé :
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	Financement d'un ETP de soins de suite et de réadaptation dans une activité de néonatalogie dans les maternités réalisant des soins de suite et de réadaptation
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	127 731	Allocation fonction de la file d'attente des soins de suite et de réadaptation autorisés (algorithme INCA)
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>127 731</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>127 731</b>	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015175-0034**

Signé le mercredi 24 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-592 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
CLINIQUE TURIN 75008 - PARIS

**Arrêté n°15-592**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

CLINIQUE TURIN

75008 - PARIS

EJ FINESS : 750000671

EG FINESS : 750300154

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE TURIN , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 58 660 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.



ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de la CLINIQUE TURIN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

750300154

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	18 000	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé.  Programme financé : - insu - stomie digestive ou urinaire
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	Financement d'un ETP de une activité de néonatalogie dans les maternités réalisant
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	40 660	Allocation fonction de la file autorisés (algorithme INCA)
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>58 660</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>58 660</b>	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015175-0035**

Signé le mercredi 24 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-599 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
CENTRE MEDICO CHIRURGICAL BIZET 75016 - PARIS

**Arrêté n°15-599**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

CENTRE MEDICO CHIRURGICAL BIZET

75016 - PARIS

EJ FINESS : 920028180

EG FINESS : 750300766

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement CENTRE MEDICO CHIRURGICAL BIZET , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 82 925 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal du CENTRE MEDICO CHIRURGICAL BIZET sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

750300766

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé.  .Programme financé :
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	Financement d'un ETP de soins dans le cadre d'une activité de néonatalogie autorisée dans les maternités réalisant des soins de néonatalogie
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	82 925	Allocation fonction de la file d'attente des soins autorisés (algorithme INCA)
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>82 925</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>82 925</b>	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015175-0036**

Signé le mercredi 24 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-594 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
CLINIQUE JEANNE D'ARC 75013 - PARIS

**Arrêté n°15-594**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

CLINIQUE JEANNE D'ARC

75013 - PARIS

EJ FINESS : 750000770

EG FINESS : 750300410

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE JEANNE D'ARC , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 23 650 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.



ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de la CLINIQUE JEANNE D'ARC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

750300410

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé.  .Programme financé :
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	23 650	Financement d'un ETP de soins dans le cadre d'une activité de néonatalogie réalisée dans les maternités réalisant des soins de néonatalogie
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>23 650</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>23 650</b>	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015175-0037**

Signé le mercredi 24 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-605 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
CLINIQUE DU MONT-LOUIS 75011 - PARIS

**Arrêté n°15-605**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

CLINIQUE DU MONT-LOUIS

75011 - PARIS

EJ FINESS : 750001042

EG FINESS : 750301145

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE DU MONT-LOUIS , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme à 16 050 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

- ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de la CLINIQUE DU MONT-LOUIS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

750301145

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé.  .Programme financé :
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	Financement d'un ETP de soins dans le cadre d'une activité de néonatalogie dans les maternités réalisant des soins de jour.
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	16 050	Application d'un forfait pour la prise en charge des soins de jour.
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>16 050</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>16 050</b>	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015175-0038**

Signé le mercredi 24 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-602 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
CLINIQUE DU PARC MONCEAU 75017 - PARIS

**Arrêté n°15-602**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

CLINIQUE DU PARC MONCEAU

75017 - PARIS

EJ FINESS : 750000960

EG FINESS : 750300915

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE DU PARC MONCEAU , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 22 470 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.



- ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de la CLINIQUE DU PARC MONCEAU sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

750300915

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est destinée à financer un programme autorisé.  .Programme financé :
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	Financement d'un ETP de soins de suite et de réadaptation dans une activité de néonatalogie dans les maternités réalisant des soins de suite et de réadaptation
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	22 470	Allocation fonction de la file d'attente des soins de suite et de réadaptation autorisés (algorithme INCA)
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>22 470</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>22 470</b>	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015175-0039**

Signé le mercredi 24 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-598 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
MATERNITE SAINTE-FELICITE 75015 - PARIS

**Arrêté n°15-598**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

MATERNITE SAINTE-FELICITE

75015 - PARIS

EJ FINESS : 750000838

EG FINESS : 750300667

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement MATERNITE SAINTE-FELICITE , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 47 300 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de la MATERNITE SAINTE-FELICITE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

750300667

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé.  .Programme financé :
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	47 300	Financement d'un ETP de soins dans le cadre d'une activité de néonatalogie réalisée dans les maternités réalisant des soins de néonatalogie
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>47 300</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>47 300</b>	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015175-0040**

Signé le mercredi 24 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-596 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
CLINIQUE SAINTE-GENEVIEVE 75014 - PARIS

**Arrêté n°15-596**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

CLINIQUE SAINTE-GENEVIEVE

75014 - PARIS

EJ FINESS : 750000812

EG FINESS : 750300550

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE SAINTE-GENEVIEVE , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 16 050 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.



- ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de la CLINIQUE SAINTE-GENEVIEVE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

750300550

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé.  .Programme financé :
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	Financement d'un ETP de soins dans le cadre d'une activité de néonatalogie réalisée dans les maternités réalisant un forfait
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	16 050	Application d'un forfait pour la prise en charge des patients atteints de cancer
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>16 050</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>16 050</b>	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015175-0041**

Signé le mercredi 24 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-603 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
CLINIQUE SAINTE-THERESE 75017 - PARIS

**Arrêté n°15-603**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

CLINIQUE SAINTE-THERESE

75017 - PARIS

EJ FINESS : 750000978

EG FINESS : 750300931

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE SAINTE-THERESE , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 23 650 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

- ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de la CLINIQUE SAINTE-THERESE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

750300931

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé.  .Programme financé :
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	23 650	Financement d'un ETP de soins dans le cadre d'une activité de néonatalogie réalisée dans les maternités réalisant des soins de néonatalogie
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>23 650</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>23 650</b>	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015175-0042**

Signé le mercredi 24 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-601 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
CLINIQUE CHIRURGICALE DU TROCADERO 75016 - PARIS

**Arrêté n°15-601**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

CLINIQUE CHIRURGICALE DU TROCADERO

75016 - PARIS

EJ FINESS : 750000937

EG FINESS : 750300881

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE CHIRURGICALE DU TROCADERO , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 42 800 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.



ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de la CLINIQUE CHIRURGICALE DU TROCADERO sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

750300881

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est destinée à financer le programme autorisé.  .Programme financé :
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	Financement d'un ETP de soins de suite et de réadaptation dans une activité de néonatalogie dans les maternités réalisant des soins de suite et de réadaptation
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	42 800	Allocation fonction de la file d'attente des soins de suite et de réadaptation autorisés (algorithme INCA)
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>42 800</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>42 800</b>	